

mail anonyme en entreprise - Possibilité de poursuites

Par **nav1501**, le **17/03/2009** à **22:36**

Bonjour à tous,

Je m'occupe de l'informatique de ma société (60 salariés), mes connaissances en droit sont limitées et j'espère que ce mail est posté au bon endroit. (Désolé sinon lol)

Un corbeau a envoyé une lettre anonyme avec les feuilles de paye du directeur général, incluant sa prime de fin d'année .

Il ne s'agit pas de mail calomnieux ni porteur d'allégations, puisque les feuilles de paye sont bien réelles. A la limite diffamatoire.

Le mail a été envoyé depuis un compte sur yahoo mail. Le DG veut porter plainte. Voici mes questions:

1/ y'a-t-il une chance que le procureur instruisse cette affaire? Les intentions du corbeau sont certes mauvaises, mais on n'est pas dans le champ du crime (ex: pédophilie sur internet ...)

2/ Si le procureur instruit, y'a-t-il obligation que yahoo mail communique l'adresse ip de la personne qui a envoyé le mail?

3/ Si l'adresse ip est communiquée, le fournisseur d'accès est-il obligé de fournir des informations sur la personne qui l'utilisait lors du méfait?

Et si oui, ça prend combien de temps tout ça ?

Merci pour vos réponses éclairées !!

nav

Par **alasoop**, le **30/03/2009** à **23:46**

Bonsoir, ça fait beaucoup tout ça ,
cependant je pense sincèrement que le mieux serait que votre directeur général ait des revenus raisonnables surtout en période de licenciement...

dites-lui qu'il profite de cette leçon pour tirer un peu de morale de tout ça... @+ wink

Par **Camille**, le **31/03/2009** à **10:53**

Bonjour,

[quote="nav1501":32qplczh]

2/ Si le procureur instruit, y'a-t-il obligation que yahoo mail communique l'adresse ip de la personne qui a envoyé le mail?

[/quote:32qplczh]

Oui.

[quote="nav1501":32qplczh]

3/ Si l'adresse ip est communiquée, le fournisseur d'accès est-il obligé de fournir des informations sur la personne qui l'utilisait lors du méfait?

[/quote:32qplczh]

Limitées aux seules infos nécessaires à l'identification et à la localisation.

[quote="nav1501":32qplczh]

1/ y'a-t-il une chance que le procureur instruisse cette affaire? Les intentions du corbeau sont certes mauvaises, mais on est loin de la pédophilie sur internet ...

[/quote:32qplczh]

J'en doute un peu parce que...

[quote="nav1501":32qplczh]

Le DG veut porter plainte. Voici mes questions:

[/quote:32qplczh]

Il en manque une... Porter plainte, OK, mais pour quel motif ? Il ne suffit pas de "porter plainte contre X", mais il faut "porter plainte contre X pour..." suivi du descriptif d'une infraction sanctionnée par la loi.

Le cas de votre DG semble bien ressembler à celui-là :

[quote:32qplczh]Cour de cassation chambre civile 1

Audience publique du mardi 15 mai 2007

N° de pourvoi: 06-18448 Publié au bulletin Rejet

(...)

Sur les deux moyens réunis, tels qu'exposés au mémoire en demande :

Attendu

que dans son numéro 130, paru en mai 2003, l'hebdomadaire "Entrevue" a publié un article intitulé "Personnel licencié, direction augmentée, que les gros salaires lèvent le doigt", consacré à un "plan social" adopté par la société de télévision "Canal +" visant à réduire les dépenses, et à la grève suscitée par cette initiative ;

que, comportant le montant des salaires perçus en janvier et février 2003 par trente-trois personnes, nommément désignées, il met en évidence des multiplications des rémunérations par deux, trois voire dix d'un mois sur l'autre, tandis que certaines subissent d'amples réductions ;

que Mme X..., estimant que la diffusion, non autorisée par elle, de son nom et de son salaire avait porté atteinte à son droit à sa vie privée, a assigné en justice la Société de conception

de presse et d'édition, éditrice, et M. Y..., directeur de la publication ;

qu'elle a été déboutée ;

Attendu

que l'arrêt retient exactement que, si le salaire de celui qui n'est pas une personne publique et ne jouit d'aucune notoriété particulière ressortit à sa vie privée, sa publication nominative, au sein d'une liste des gains comparés que reproduit un article de presse consacré aux difficultés financières notoires de l'entreprise, dans le contexte de la polémique ainsi suscitée et relayée par les médias, participe de l'actualité économique et sociale des faits collectifs dans lesquels elle s'insère, et du droit du public à être informé sur ceux-ci ;

que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

[/quote:32qplczh]

Par **nav1501**, le **06/04/2009** à **10:05**

Merci Camille pour la réponse complète.

Vous avez passé du temps pour retrouver le pourvoi de la cour de cassation et vous en suis reconnaissant.

:o

N'hésitez pas si je peux vous rendre la pareille (.. en informatique Image not found or type unknown)

nav1501@bennani.net

nav

Par **Camille**, le **06/04/2009** à **12:11**

Bonjour,

[quote="nav1501":1asvd6p5]

:o

N'hésitez pas si je peux vous rendre la pareille (.. en informatique Image not found or type unknown)

nav1501@bennani.net

[/quote:1asvd6p5]

Merci d'avance. Pourquoi pas ?

(celà dit, j'ai également quelques vagues notions sur ce sujet aussi...)

(peut-être bien, même, plus qu'en droit)

:wink:

Image not found or type unknown